ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

Qui maintient les sieurs Archevêque, Doyen, Chanoines & Chapitre de Lyon, dans un droit de leyde sur les denrées & marchandises amenées tant par terre que par eau, débarquées & entrant en la ville de Lyon, pour y être vendues ou consommées, pour lever lesdits droits seulement aux portes & entrées de ladite ville de Lyon, suivant le tarif y inséré.

Du 11 Juillet 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VÛ par le Roy, étant en son Conseil, les requêtes & mémoires présentez en iceluy par les sieurs Archevêque, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'église métropolitaine de Lyon, tendant à être maintenus dans la jouissance de droits de leyde sur les denrées & marchandises amenées tant par eau que par terre, pour être vendues ou consommées dans ladite ville de Lyon. Vû aussi les titres joints auxdites requêtes & mémoires, sçavoir, &c. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a maintenu & maintient les sieurs Archevêque, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'église métropolitaine, Comtes de Lyon, dans la possession & jouissance de percevoir à titre de leyde, les droits cy-après énoncez, sur les denrées & marchandises amenées tant par terre que par eau, débarquées

& entrant dans la ville de Lyon, pour y être vendues ou consommées, pour lever à l'avenir lesdits droits, sçavoir, ledit sieur Archevêque pour moitié, & lesdits Comtes de Lyon pour moitié; & ce par les mêmes receveurs, & seulement aux portes & entrées de ladite ville de Lyon; le tout, aux charges, conditions, exemptions & suivant le tarif cy-après, sçavoir, 1.° Par charge ou grosse bête de somme chargée de draperie neuve, trois deniers une obole tournois, au lieu de deux deniers forts. 2.° Par même charge ou bête chargée de drap vieux, six deniers une obole une pite. 3.° Par chaque char ou charrette chargée de drap en gibbe, un denier une obole une pite. 4.° Par même charge ou bête chargée de lin ou chanvre, un denier une obole une pite. 5.° Par même charge ou bête chargée de cordouan & de basane, six deniers une obole une pite. 6.° Par même charge ou bête chargée de cuivre non ouvré, ou d'étain, six deniers une obole une pite. 7.° Par même charge ou bête chargée de cire, bresil, alun & épicerie, trois deniers une obole. 8.° Par même charge ou bête chargée de mercerie, trois deniers une obole. 9.° Par même charge ou bête chargée de cuir velu de bœuf ou vache, un denier une obole une pite. 10.° Par même charge ou bête chargée de cuir tanné, trois deniers une obole. 11.° Par même charge ou bête chargée de pelleterie tannée ou de peaux de chevreaux non tannées, trois deniers une obole. 12.° Par même charge ou bête chargée de peaux de moutons, brebis ou d'agneaux, un denier une obole une pite. 13.° Par même charge ou bête chargée de laine ou d'agnelins, trois deniers une obole. 14.° Par même charge ou bête chargée de fer, un denier une obole une pite. 15.° Par chaque char ou charrette chargée de fer, un denier une obole une pite pour chaque cheval tirant. 16.° Par même charge ou bête chargée de vieux oing, six deniers une obole une pite. 17.° Par même charge ou bête chargée d'huile ou de miel, un denier une obole une pite. 18.° Par même charge ou bête de somme chargée de soye ou sendal, six deniers une obole une pite. 19.° Par même charge ou bête chargée de toile, trois deniers une obole. 20.° Par même charge ou bête chargée d'épées, un sol un denier une obole. 21.° Par même charge ou bête chargée de tout poisson, six deniers une

obole une pite. 22.° Par chaque char ou charrette chargée de tout poiſſon, un denier une obole une pite par cheval tirant. 23.° Par charge ou bête chargée de cordes, trois deniers une obole. 24.° Par caiſſe, même charge, ou bête chargée de miroirs ou de verres, trois deniers une obole. 25.° Par même charge ou bête chargée de bennes, barreaux, pelles, cuilliéres ou autres ouvrages de bois, trois deniers une obole. 26.° Par même charge ou bête chargée de poix noire, ſix deniers au lieu d'un pegeat de poix. 27.° Par même charge ou bête chargée de tupins ou pots de terre, un denier une obole une pite. 28°. Par même charge ou bête chargée de colliers, un denier une obole une pite. 29.° Par même charge ânée, ou bête chargée de vin, un denier une obole une pite. 30.° Par même charge ou bête chargée d'ais ou planches, un denier une obole une pite. 31.° Par chaque char ou charrette chargée d'ais ou planches, un denier une obole une pite pour chaque cheval tirant. 32.° Par âne chargé de marchandiſes compriſes dans les articles cy-deſſus, la moitié des droits portez par chacun deſdits articles. 33.° Par chaque drap de ſoye ouvrée, ſix deniers une obole une pite. 34.° Par tord ou trait de fil, un denier une obole une pite. 35.° Par faix de cercles, compoſé de cinquante-cinq cercles de la petite moiſon, ſervant à faire des tonneaux d'un muid & demi, un denier. 36.° Par faix de cercles, compoſé de cinquante-cinq cercles de la grande moiſon, ſervant à faire des tonneaux de trois muids, un denier une obole une pite. 37.° Par cent de douelles, trois deniers une obole. Deſquels droits ſeront exempts les recteurs & adminiſtrateurs de la charité & aumône générale de Lyon, pour les marchandiſes de la proviſion dudit hôpital & pauvres d'iceluy, conformément aux lettres patentes de Sa Majeſté, du mois de ſeptembre 1729. Seront pareillement exempts deſdits droits, les habitans de la ville de Lyon, pour les vins provenant de leurs héritages ou achetez pour leur proviſion, même pour ceux qu'ils auroient achetez pour revendre, lorſque leſdits vins ſeront de Saint-Genis, de Sainte-Foix, de Taſſin & du Mont-d'or, conformément à la tranſaction de 1395. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits ſieurs Archevêque, Doyen, Chanoines & Chapitre, Comtes de Lyon, de-

percevoir à l'avenir pour raison de ladite hyde, sur les denrées & marchandises amenées en ladite ville de Lyon, de plus grands droits que ceux portez par le susdit tarif : Leur fait pareillement défenses de percevoir lesdits droits sur les bœufs, vaches, moutons, porcs & autres bestiaux amenez dans ladite ville de Lyon pour y être consommez, ni sur les denrées & marchandises non comprises dans le susdit tarif, & notamment sur les bleds, grains, farines, figues, raisins, dattes, amendes, graine de moutarde, poires, pommes, châtaignes & autres fruits ou légumes verds ou secs, entrant dans ladite ville : le tout, sans préjudice des droits de cartelage sur les bleds & grains mesurez & vendus dans ladite ville, de ceux de poids, & des autres droits si aucuns sont dûs, sur lesquels Sa Majesté a déclaré n'avoir point statué par le présent arrêt. FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze juillet mil sept cens quarante-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1742.